

# REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ CIRCUIT COURT DE GRABELS

## Préambule

Le présent règlement a pour vocation d'encadrer le fonctionnement du Marché Circuit Court de Grabels. Il définit les conditions de participation des exposants, les modalités d'organisation, et les règles relatives à la qualité des produits et à la bonne tenue du marché. Il est révisé annuellement par le comité de pilotage, en lien avec la Ville de Grabels.

## Article 1 : Objets

Il est institué un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance des intéressés :

- par distribution pour les commerçants non sédentaires en place,
- individuellement dans le cadre des autorisations qui leurs seront délivrées pour les futurs abonnés,
- par affichage en mairie et mis à disposition dans le site de la mairie.

## I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2 : L'objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les nouvelles modalités et conditions de fonctionnement des marchés hebdomadaires de plein vent organisés par la Ville de Grabels, sur son territoire à compter du 01 juin 2026.

Les marchés hebdomadaires sont exclusivement destinés aux transactions commerciales alimentaires de détail, ainsi que non alimentaires dans la limite de 2 à 3 exposants artisans.

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

### Article 3 Lieu, jour, horaire des marchés

#### **1. Lieu de vente au public**

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques ou camions « magasins » aux emplacements qui leur seront affectés sur la place Jean Jaurès.

#### **2. Lieu de parking des véhicules non autorisés**

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés sur le parking extérieur aux abords de la place Jean Jaurès.

#### **3. Jour**

Il se tiendra le samedi matin. Si, par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la municipalité fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

#### **4. Horaire**

Les ventes sur le marché seront autorisées le samedi de 8h00 à 13h00.

Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente auront lieu le samedi entre 6h00 et 7h30 pour les abonnés.

Pour des raisons de sécurité, toute arrivée, installation ou déchargement après 7h30 et tout départ avant 13h est strictement interdit.

En cas de manquement il sera fait application de l'article 34.

Les emplacements attribués seront laissés en parfait état de propreté.

#### **Article 4 : Modalités d'emplacement et d'installation des marchés**

L'installation des commerçants se fait selon un plan validé par le Maire ou son représentant et en consultation avec le comité de pilotage. Toute occupation d'un emplacement doit faire l'objet d'un accord préalable, et les commerçants doivent respecter les règles d'installation (alignement, horaires, matériel autorisé).

La municipalité se réserve expressément le droit de procéder à la création de manifestations exceptionnelles. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

#### **Article 5 : Comité de pilotage du marché**

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement, droits de place...), le Maire, ou son représentant, consultera le comité de pilotage concerné dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires des marchés et la collectivité.

Les avis émis par le comité de pilotage présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

#### **Article 6 : La nature des activités pouvant être exercées sur le marché**

Le marché du samedi matin de la ville de Grabels a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises alimentaires, ainsi que non alimentaires dans la limite de 2 à 3 exposants artisans, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

## **II - LES EMPLACEMENTS**

#### **Article 7 : La répartition des emplacements**

Les marchés sont composés de deux catégories de permissionnaires :

- les commerçants « abonnés », présents à l'année ou de manière saisonnière,
- les commerçants dits « exceptionnels ».

- Emplacement

Un plan de marché est mis en place par le Comité de pilotage en charge de la gestion du marché, afin de rendre la répartition des stands cohérentes.

Les exposants présents sur le marché toutes les semaines ont une place fixe.

Les autres exposants s'installent de façon à éviter les espaces vides entre les stands.

Le rôle du placier sur le marché est assuré par les exposants présents de façon régulière.

Les exposants s'engagent à respecter les limites de l'emplacement qui leur a été alloué.

- Assiduité

Les exposants s'engagent à respecter la régularité de présence sur le marché telle que définie à leur intégration et à informer les gestionnaires.

En cas d'absence, les exposants doivent informer le comité de pilotage et/ou la Police Municipale de Grabels, par téléphone ou par courriel, au plus tard la veille du marché.

## **Article 8 : Nature juridique des emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

## **Article 9 : Conditions d'attribution des emplacements**

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant commerçant, « abonné » ou « saisonnier », devra obligatoirement répondre aux conditions suivantes :

- être majeur,
  - être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (RNE) pour l'activité commerciale à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
  - être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,
  - le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit posséder une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour qui il exerce, certifiée conforme par le titulaire ainsi qu'une pièce d'identité,
  - fournir une attestation d'assurance multirisque professionnelle pour la vente sur les marchés,
  - avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
  - fournir une attestation MSA et une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Ils ne devront vendre exclusivement que les produits qu'ils cultivent eux-mêmes,
    - s'il s'agit d'un producteur avicole :
      - justifier de sa qualité, auprès des agents de l'administration municipale, par un certificat établi, à cet effet, par le Maire de la commune où est située sa production. Ce certificat devra être renouvelé chaque année,
    - les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes,
    - les professionnels sans domicile, ni résidence fixe doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être en cours et validées par un enregistrement au registre national des entreprises.
    - le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante,
    - les salariés des professions précitées doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B ».
- Ces pièces devront être présentées à toute demande, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession désignée.

Pour être validées, ces pièces devront être renouvelées annuellement, par courrier avant le 31 mars de chaque année, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les listes indiquant les noms des permissionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

## **Article 10 : Attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées sous l'autorité de M. le Maire ou son représentant avec avis du Comité de pilotage en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation des marchés par les commerçants et dans l'ordre d'inscription des demandes.

Toutefois, le Maire peut attribuer, après consultation du comité de pilotage du marché concerné, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché concerné ou de manière insuffisante.

Toute place vacante plus de 15 jours laissée par un « abonné » pourra être attribuée en mutation après que cette vacance aura été portée à la connaissance du comité de pilotage. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédant ne sera pas admissible.

La place devenue libre pourra être attribuée à un nouveau postulant après consultation du comité de pilotage.

## **Article 11 : Modification du linéaire, changement d'emplacement ou d'activité commerciale**

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

Toute modification ou ajout de produits devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du comité de pilotage.

En cas d'avis favorable, la décision prendra effet à compter du premier jour du mois suivant.

Toute demande de changement d'emplacement, hors cas de vacances d'un emplacement, devra être adressée au comité de pilotage.

Des permutations d'emplacements entre commerçants de même catégorie (abonnés ou saisonniers) peuvent être proposées au comité de pilotage, mais ne pourront être réalisées qu'après validation explicite de celui-ci.

Le comité de pilotage se réserve le droit de déplacer tout étal reconnu gênant pour la circulation ou portant atteinte à la bonne tenue du marché. Aucun obstacle ne doit entraver le passage des clients pour accéder à un étal.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés de plein vent, le comité de pilotage, ou les agents mandatés par la Municipalité, procèdent au moins une fois par an à la mise à jour des mesures des étals des abonnés et commerçants présents sur le marché.

Il est rappelé que :

- La facturation du droit de place est établie en mètre linéaire,
- Le linéaire comprend la longueur de façade donnant sur l'allée ainsi que les retours extérieurs destinés à la vente,
- Toute extension, débordement ou installation non déclarée pourra entraîner une régularisation tarifaire, un rappel à l'ordre ou, en cas de récidive, une sanction conformément au règlement intérieur.

Cette mise à jour permet de garantir l'équité entre commerçants, la bonne gestion du domaine public et la sécurité du public circulant dans les allées du marché.

## **Article 12 : Exploitation**

Le permissionnaire de la place devra :

- maintenir son emplacement en parfait état de propreté,
- se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés.

En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite au comité de pilotage, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par le comité de pilotage) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché concerné, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.

Les emplacements sont concédés à titre personnel.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du comité de pilotage est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

### **Article 13 : Renonciation par le permissionnaire et résiliation par la commune**

- À tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1er du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.

- Cas de résiliation par la Ville :

Après consultation du comité de pilotage concerné, le maire, par suite d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

## **III - LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

### **Article 14 : Les droits de place**

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une information au comité de pilotage du marché.

➤ Pour les « abonnés » annuels :

Le paiement s'effectuera trimestriellement à réception de la facture valant appel de la commune, payable sous 15 jours, le 1er mois du trimestre.

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission en cours de trimestre pour quelque raison que ce soit.

Pour les « abonnés » acceptés en cours de trimestre, ils seront encaissés par la Police Municipale jusqu'à la fin du trimestre en cours, puis seront facturés trimestriellement.

En cas de non-paiement à l'échéance indiqué :

Un premier rappel par mail sera adressé par les services municipaux,

En l'absence de paiement dans les 30 jours suivant la date de l'échéance initiale, l'abonné sera considéré comme défaillant et son autorisation pourra être suspendue.

Le refus de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

➤ Pour les « saisonniers » :

- Facturation à la journée par la Police Municipale.
- Le refus de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale ainsi que de la gendarmerie nationale.

**Modalité de règlement des droits de places :**

- Chèque accepté obligatoirement libellé à l'ordre de : Droits de Places GRABELS- Régie de recettes
- Virement bancaire à privilégier ci-dessous coordonnées bancaires. La référence suivante doit obligatoirement être indiquée : Nom du commerçant- période concernée.

**Date limite de règlement : Les droits de place doivent être réglés par anticipation le premier mois du trimestre en cours.**

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	34000	00002004956	89	TPMONTPELLIER		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1340	0000	0020	0495	689
						BIC (Bank Identifier Code)
						TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

DROITS DE PLACE GRABELS R14803 REGIE DE RECETTES

**Article 15 : Abonnements**

Toute demande d'abonnement est assujettie à une présence effective et assidue d'une année au terme de laquelle il sera statué, en commission du marché concerné, sur l'admission définitive ou non.

**IV - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

**Article 16 : Respect de la réglementation nationale**

L'exposant est tenu de respecter la réglementation nationale selon la filière sur l'étiquetage des produits vendus sur le marché de Grabels.

**Article 17 : Respect de la marque « Ici.C.local »**

Les exposants présents sur le marché de Grabels sont tenus de respecter la charte d'utilisation de la marque « Ici.C.local » :

Les « MARQUES ÉTIQUETTES » doivent être utilisées sur les étals des utilisateurs de la marque afin d'informer les consommateurs de l'origine et du circuit de distribution des produits qui sont proposés à la vente :

**La MARQUE ÉTIQUETTE VERTE sera utilisée pour désigner des produits locaux, labellisés Agriculture biologique (« AB »), respectant les critères minimums de durabilité vendus directement par le producteur agricole utilisateur de la marque.**

La MARQUE ÉTIQUETTE BLEUE sera utilisée pour désigner des produits locaux respectant les critères minimums de durabilité vendus directement par le producteur agricole utilisateur de la marque.

La MARQUE ÉTIQUETTE ORANGE sera utilisée pour désigner des produits locaux respectant les critères minimums de durabilité vendus en circuits courts avec 1 intermédiaire (produit brut) à 2 intermédiaires (produit transformé), l'utilisateur de la marque constituant en ce cas 1 intermédiaire.

La MARQUE ÉTIQUETTE VIOLETTE sera utilisée pour désigner des produits issus de circuits courts (maximum 1 intermédiaire pour un produit brut, 2 intermédiaires pour un produit transformé), répondant aux critères minimums de durabilité mais ne répondant pas au critère de produits locaux et vendus par l'utilisateur de la marque constituant en ce cas 1 intermédiaire. À ce titre, pour éviter de créer la confusion chez le consommateur, la MARQUE ÉTIQUETTE VIOLETTE ne fera pas figurer la mention « Ici.C.Local » mais apposera le logo.

La MARQUE ÉTIQUETTE NOIRE sera utilisée pour désigner des produits de circuits longs, non locaux, et ce selon les produits autorisés par le comité de pilotage. (Au-delà de 250 km, selon la charte).

La liste des produits autorisés à la vente en période hivernale :

- Oranges (variétés de saison)
- Citrons (non traités)
- Clémentines et mandarines (origine France)
- Pamplemousses roses
- Kumquats
- Figues
  - Les fruits exotiques issus du commerce équitable sont autorisés toute l'année.
  - La viande fraîche et la volaille : Origine France
- Les œufs issus de poules en cage sont interdits
- Les endives sont autorisées
- Les dattes sont autorisées uniquement pendant la période du 1er décembre au 15 janvier.

En ce qui concerne les produits transformés : La matière première discriminante des plats transformés doit être d'origine France.

La farine de céréale et légumineuse : Origine France uniquement.

Le comité de pilotage peut aider les exposants à définir d'autres produits autorisés ou interdits.

Les étiquettes sont obligatoires. Elles sont à commander auprès de la mairie, service « Communication », sauf les étiquettes noires.

L'achat des étiquettes est financé à part égale par la mairie et l'exposant.

### **Article 18 : Poids**

Les commerçants vendant leurs articles au poids devront posséder des appareils de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

### **Article 19 : Vente d'animaux vivants**

Sont autorisés à la vente :

- les coquillages et les crustacés.

### **Article 20 : Propreté des emplacements**

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté pendant la vente.

Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

### **Article 21 : Libération du marché et état des lieux**

A la clôture du marché, chaque commerçant est tenu de :

- Récupérer et ranger dans son véhicule les marchandises non vendues.
- Récupérer et ranger dans son véhicule tous les contenants ou supports de ses marchandises (cagettes, palettes, etc....)
- Déposer, dans les bacs gris, situés à l'arrière de la Mairie, réservés uniquement aux déchets alimentaires, les déchets organiques (viande, fruits, légumes...) qui devront impérativement être emballés dans des sacs poubelle.
- Nettoyer très proprement son emplacement.
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement, à partir de 13H00, sauf autorisation du comité de pilotage.

## **V - LES MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ**

### **Article 22 : Hygiène du marché**

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

### **Article 23 : Protection des denrées alimentaires : Généralités**

Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. L'installation d'abris de type « Barnum » est interdite sur les lieux de passage, seuls sont autorisés les parasols placés de façon à ne pas déborder sur l'allée ni masquer les vitrines.

Les abonnés manipulant ou vendant des denrées alimentaires doivent respecter l'ensemble des dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur notamment :

- les règles relatives à la chaîne du froid pour les produits qui l'exigent,
- les bonnes pratiques d'hygiène applicables à la vente sur les marchés,
- les obligations concernant la protection des denrées, leur manutention et leur présentation au public.

#### **1. Conservation des denrées alimentaires**

Les denrées alimentaires nécessitant une conservation au froid (produits d'origine animale, produits sensibles, plats prêts à consommer, etc.) doivent être maintenues dans des **enceintes réfrigérées adaptées**, munies d'un **dispositif de contrôle de la température** conforme aux exigences réglementaires.

Pour les produits ne nécessitant pas de froid, ceux-ci doivent être **protégés de toute contamination** par :

- des vitrines,
- des cloisons transparentes
- des protections physiques (treillis fin, couvercles, etc.).

Les produits de la pêche doivent être conservés dans **une enceinte adaptée**, le cas échéant **sous glace**, conformément aux normes sanitaires.

## 2. Protection et présentation des denrées

Les denrées destinées à être consommées en l'état et non vendues sous emballage d'origine doivent être présentées :

- en **boîtes, vitrines ou cases fermées**,
- ou sur des étals protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

Les denrées ne doivent **jamais être déposées à même le sol**, y compris durant les phases de manutention ou d'installation. Elles doivent être stockées dans des paniers, cageots, caisses propres ou tout autre contenant adapté.

## 3. Manipulation par la clientèle

À l'exception des produits conditionnés ou naturellement protégés, les denrées **ne peuvent pas être manipulées par la clientèle**.

La distribution aux consommateurs doit se faire :

- sous forme pré-emballée,
- ou dans une enveloppe ou un emballage propre présentant toutes garanties d'hygiène.

Il est recommandé de **limiter l'usage des sacs en plastique** au profit de solutions plus durables ou respectueuses de l'environnement.

### Article 24 : Dispositions particulières

- Vente de champignons :

Le nom de l'espèce devra être affiché.

Sur demande des services de la Ville et des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise.

La vente de champignons sylvestres est autorisée sous réserve de la présentation, à la demande, d'un certificat de comestibilité délivré par un professionnel habilité (pharmacien ou mycologue agréé).

- Salade sauvage :

La vente de plantes sauvages cueillies (notamment salade sauvage, asperges sauvages...) est interdite, sauf mention contraire autorisée par arrêté municipal ou avis favorable du comité de pilotage.

- Camions « magasins » et transport :

Chaque abonné devra veiller à disposer des documents d'agrément requis, en cours de validité, pour pouvoir les présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les véhicules boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

### Article 25 : Introduction d'animaux domestiques :

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

## **Article 26 : Application des dispositions législatives ou réglementaires :**

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur les marchés.

## **VI - POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS**

### **Article 27 : Rassemblement - Distribution de tracts - Troubles de l'ordre public**

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail et nuisibles à son bon fonctionnement,
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateur de sons,
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée.  
Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire, uniquement à l'entrée des marchés,
- La mendicité,
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent,
- Le crayonnage ou l'affichage sur matériel et plantations appartenant à la ville,
  - ✓ d'y planter des clous,
  - ✓ d'y attacher des cordes,
  - ✓ d'y suspendre tout objet ou de l'endommager d'une manière quelconque,
  - ✓ de faire des scellements dans le sol, sans autorisation de la Ville,
  - ✓ d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

### **Article 28 : Allées de circulation - Accès - Stationnement des véhicules**

Les allées de circulation (de 2,5 m de large minimum) et de dégagement réservé au passage des usagers et des véhicules d'incendie et de secours seront laissées libres en permanence.

Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des cycles et des véhicules autres que de secours est interdite jusqu'à 13h00 sauf autorisation du comité de pilotage.

Le stationnement sur les lieux de vente est interdit sauf autorisation du comité de pilotage.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur les marchés d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

### **Article 29 : Objets trouvés**

Les objets trouvés sur les marchés seront remis à la Police Municipale ou à un membre du comité de pilotage.

### **Article 30 : Présentation des documents nécessaires pour exercer**

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur les marchés.

- Commerçant ou Artisan :
  - Cas d'une personne physique :
    - ✓ Être majeure,
    - ✓ Être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée,
    - ✓ Justifier d'une carte de commerçant non sédentaires, en cours de validité
    - ✓ Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.

- Cas d'une personne morale :
  - ✓ Être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée,
  - ✓ Justifier d'une carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité
  - ✓ Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité,
  - ✓ Justifier la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.
- Producteur :
  - Cas d'un exploitant agricole :
    - ✓ Être majeur,
    - ✓ Être affilié à la Mutualité Sociale Agricole avec relevé parcellaire détaillé des productions,
    - ✓ Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.
  - Cas du producteur ajoutant des produits de revente :
    - ✓ Être majeur,
    - ✓ Être inscrit à l'INSEE et/ou au Registre national des entreprises, pour l'activité exercée,
    - ✓ Justifier d'une carte de commerçants non sédentaires, en cours de validité,
    - ✓ Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.
  - Cas d'une société ou d'un Groupement Agricole :
    - ✓ Être affilié à la Mutualité Sociale Agricole,
    - ✓ Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.
    - ✓ Justifier la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires,
  - Cas du Pêcheur professionnel et producteur d'huîtres :
    - ✓ Être titulaire du livret professionnel maritime,
    - ✓ Justifier du récépissé du rôle d'équipage,
    - ✓ Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.

## **VII - LES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 : Interdictions diverses**

Il sera interdit à tout commerçant ou à toutes autres personnes :

- ✓ De surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- ✓ De placer les étalages en saillie sur les passages.
- ✓ De mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
- ✓ De suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- ✓ D'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
- ✓ De positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
- ✓ De commercer à l'extérieur de son étal.
- ✓ De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
- ✓ D'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.
- ✓ De circuler avec son véhicule avant 13H00 sur le marché.

## **VIII - LA RESPONSABILITÉ - LES SANCTIONS**

### **Article 32 : Responsabilité**

La Ville de Grabels dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, professionnels non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sur les marchés.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

### **Article 33 : Exposition - Vente de marchandises et objets**

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

### **Article 34 : Pénalités**

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

Le comité de pilotage du marché réunies en Conseil de discipline analyseront le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infraction, mêmes mineures, entraînera à minima :

- Non-respect du règlement (absences, alignement, nettoyage, horaires, paiement de la redevance etc..)
  - ✓ un avertissement verbal,
  - ✓ un avertissement par lettre recommandée,
  - ✓ une semaine de mise à pied.
- En cas de récidive :
  - ✓ 4 semaines de mise à pied, la suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour « l'abonné » et la perte de l'ancienneté pour les « volants ».

Ceci s'appliquera sans possibilité d'appel ou d'indemnités.
- Pour une absence de plus de 8 fois, hormis les 5 semaines de congés et cas de force majeure, sans justificatif fourni, dans l'intérêt général et l'équilibre des commerçants assidus et de la clientèle :
  - ✓ Une exclusion d'office.

Ceci s'appliquera sans possibilité d'appel ou d'indemnités.
- Insultes envers les autorités, le comité de pilotage, les collègues ou les clients, perturbation des marchés :
  - ✓ 1 à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits.
- Insultes graves avec menaces :
  - ✓ 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

- Violence :
  - ✓ 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

Ces sanctions seront appliquées après avis du Comité de pilotage du marché.

Avertissements et infractions seront constatés et relevés par la Police Municipale et pourront être sanctionnées conformément aux dispositions de l'Article R610-5 du Code pénal.

## **IX - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 35 :**

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

### **Article 36 :**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 01 juin 2026

Le Maire

Pascal HEYMES



Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 034-213401169-20260526-117R26-AR